

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2019

ORIENTATION ET PROGRAMMATION SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 1933)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 9

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Après le 6° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :

« 6° *bis* Le soin de conduire, à ses frais, dans le local de police ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison, toute personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux mentionnés à l'article L. 3341-1 du code de la santé publique ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Régulièrement confrontés sur la voie publique avec des personnes en état d'ivresse, les policiers municipaux doivent pouvoir les prendre en charge pour leur propre sécurité et celles de ces personnes.